

PÔLE AMÉNAGEMENT, DÉVELOPPEMENT ET DÉPLACEMENTS

ANTENNE TECHNIQUE DE GAP

**ARRETE PERMANENT POUR SENS UNIQUES ET POUR INTERDICTIONS
D'ARRET ET/OU DE STATIONNEMENT**

ARRETE DU : 05 OCT. 2016

OBJET : Règlementation routière des espaces situés devant le Collège Marie-Marvingt, Commune de Tallard

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-4,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifié,
- VU** le règlement de voirie départemental et ses annexes adopté le 26 Juin 2007,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes en date du 2 septembre 2016 portant délégation de signature,

SUR proposition du responsable de l'Antenne Technique de Gap,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et pour le bon fonctionnement des espaces situés devant le Collège de Tallard RD 942, il convient de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules au droit de la RD 942 du PR 36+460 au PR 36+560.

ARRETE

Article 1 – Réglementation

La réglementation routière des espaces situés entre la RD 942 et le Collège de Tallard (voir plan annexe) est définie comme suit :

- les deux voies de circulation, implantées parallèlement au Collège sont à sens unique (dans le sens des PR croissant de la RD 942),
- l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur la bande cyclable,
- au droit de la voie avec aires d'arrêt, implantée le long du Collège, la circulation et l'arrêt de tous les véhicules, hors transports scolaires, sont interdits,
- le stationnement des véhicules est interdit sur les aires d'arrêt minute.

Article 2 – Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Département (Antenne Technique de Gap).

Article 3 – Validité

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 – Annulation

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires qui auraient pu être prises antérieurement.

Article 5 - Ampliations

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Mme la Directrice Générale Adjointe chargée du Pôle Aménagement, Développement et Déplacements,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes (pour les routes classées à grande circulation),
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

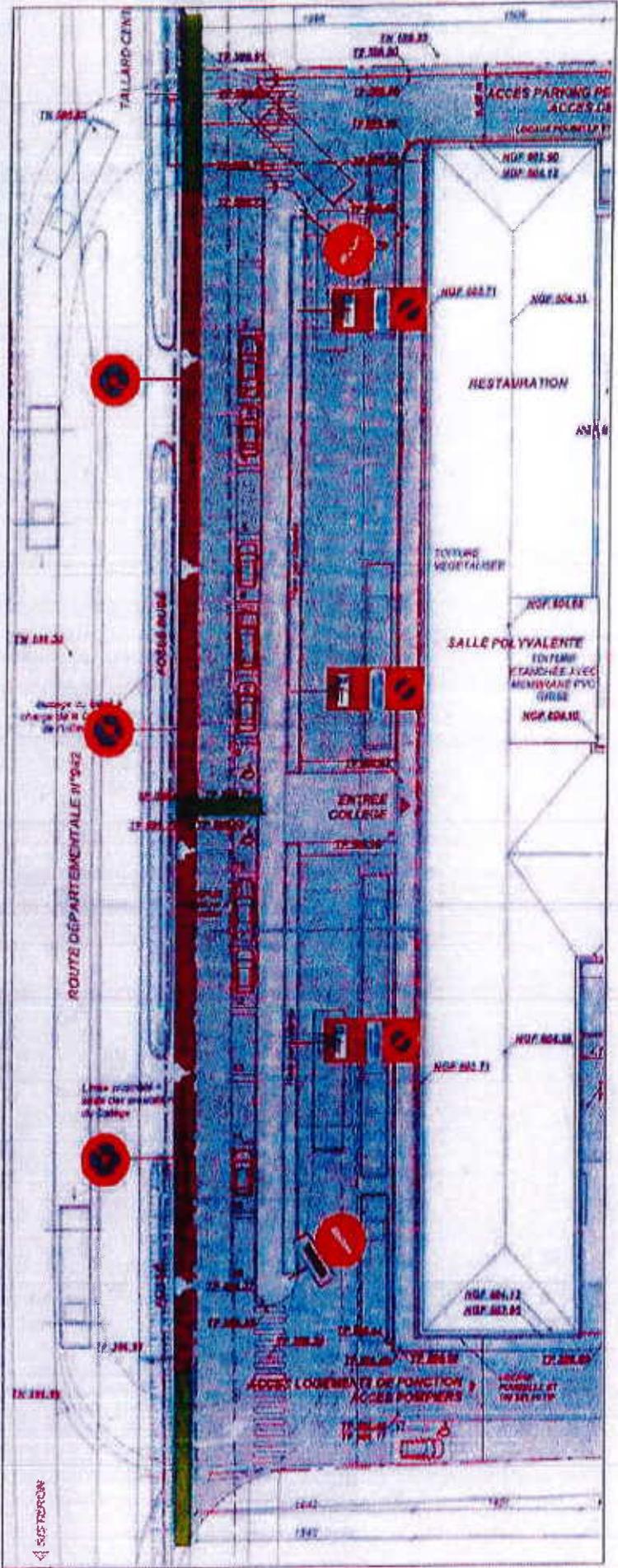
- M. le Maire de la Commune de Tallard
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de défense et de Sécurité Sud,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le 05 OCT. 2016

Le Président

Jean-Marie BERNARD

College Marie Marvingt à Tallard
Renforcement de la signalisation des aires de stationnement



LEGENDE:



BA0 = 63.00

BA1 = 63.00



BA1 1300x735

**ARRETE PERMANENT POUR SENS UNIQUES ET POUR INTERDICTIONS
 D'ARRET ET/OU DE STATIONNEMENT**